CONVENTION NATIONALE.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS

DU COMITÉ DES TRANSPORTS, POSTES ET MESSAGERIES,

Qui détermine le mode de constater le refus de chevaux de la part des maîtres de poste.

Du 18 Pluviôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LE comité des transports, postes et messageries, présens les représentans du peuple, *Mirande*, président; *Bion; Champeaux ; Estadens; Hourier-Éloy ; le Breton ; Creuzé Pascal; Geoffroy* le jeune; *Dautriche*, secrétaire; *Baucheton*, secrétaire;

Sur la motion d'un de ses membres,

ARRÊTE:

ART. I.er Les courriers des malles, les conducteurs des diligences et tous autres citoyens voyageant avec des chevaux de poste, sont autorisés à faire constater, par procès-verbal des municipalités des communes où sont placés les relais de postes, ou de la première commune qui se trouvera sur leur route en partant de l'endroit où sera placé le relais, s'il n'y avait point de municipalité audit lieu, les retards qu'ils auront éprouvés par le refus de chevaux qui

leur aurait été fait par les maîtres de poste, en contravention aux lois et règlemens existans sur le service des postes.

II. Ces procès-verbaux seront adressés à la septième commission exécutive, qui en fera sans délai son rapport au comité des transports, postes et messageries, pour être par lui, en cas de contravention aux lois et règlemens, statué ce qu'il appartiendra.

III. Le présent arrêté étant d'une exécution générale, sera, conformément aux dispositions de l'art. III du décret du 8 pluviôse présent mois, relatif à l'expédition, impression et envoi des lois, imprimé par l'imprimerie nationale établie sous la direction de l'agence de l'envoi des lois.

Pour copie conforme : Signé MIRANDE, *président;* DAUTRICHE, BAUCHETON, *secrétaires.*

Pour copie conforme :

Les membres de l'agence de l'envoi des Lois,

Dumont

Chaube

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DES LOIS.

